Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 39 (1939)

Rubrik: Février 1939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

fixant

les émoluments pour certificats de santé du bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En modification de l'art. 23, n° 1, de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de la loi fédérale sur les mesures contre les épizooties du 17 juin 1917 et de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920, ainsi que par modification de l'arrêté n° 1872 du 2 mai 1930;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Les émoluments dus pour les certificats de santé du bétail sont fixés comme suit :

1º Formule A (Certificats pour animaux des espèces chevaline ou bovine):

Timbre au profit de la Caisse des épizooties	Fr. 1.40
Emolument d'expédition	» —.60
Total	Fr. 2.—

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1939. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 février 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

10 févr. 1939

sur

l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 février 1939 concernant la protection des fermiers atteints par les mesures prises en raison de la fièvre aphteuse.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 février 1939 concernant la protection des fermiers atteints par les mesures prises en raison de la fièvre aphteuse;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. La Commission cantonale des fermages, instituée par ordonnance du Conseil-exécutif du 15 juin 1937, est désignée comme tribunal arbitral au sens des dispositions édictées par le Conseil fédéral pour la protection des fermiers atteints par les mesures prises en raison de la fièvre aphteuse.

- Art. 2. La Direction de l'agriculture fonctionne comme office chargé de pourvoir aux affaires du tribunal arbitral.
- Art. 3. Le tribunal arbitral est autorisé à faire appel, dans des cas particuliers, à des hommes de confiance pris dans les diverses régions du canton.
- Art. 4. Ses membres et les hommes de confiance dont il requiert les services sont indemnisés pour leur travail conformément

à l'ordonnance I fixant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, du 28 août 1936. Les parties paieront un émolument pour subvenir à ces frais.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 février 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

10 févr. 1939

concernant

la perception de la contribution fédérale de crise des années 1939—1941.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 décembre 1938 sur la perception de la contribution fédérale de crise en 1939—1941;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Les prescriptions de l'ordonnance cantonale du 27 mars 1934 visant la contribution fédérale de crise, sont applicables par analogie à la perception de cette contribution pour les années 1939 à 1941.

Berne, le 10 février 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

modifiant celle du 13 juin 1917 qui porte exécution de la loi du 10 septembre 1916

sur

les spectacles cinématographiques et les mesures contre les publications immorales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. L'ordonnance du 13 juin 1917 portant exécution de la loi sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales, du 10 septembre 1916, est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 9. « Pour les spectacles cinématographiques occasionnels que donnent des entrepreneurs ambulants n'ayant pas de local en propre, le droit de concession à payer est fixé dans chaque cas par la Direction cantonale de la police. »

Art. 39. Nouveaux paragr. 2 et 3:

« Pour le contrôle de films étroits de 16 mm., l'émolument est de 5 fr. pour les premiers 100 m., ou fraction de cette longueur, avec majoration de 1 fr. pour chaque centaine de mètre, ou fraction, en plus.

S'il s'agit de films de moindre format encore, l'émolument est fixé dans chaque cas par le contrôleur. »

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 février 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

concernant

la Régie cantonale des sels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 4 et 6 de la loi sur la régale des sels du 3 juillet 1938, ainsi que les art. 4, 6, 20 et 27—29 du décret du 15 novembre 1933 fixant l'òrganisation de la Direction des finances et des domaines;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Organisation et compétences.

Article premier. La Régie bernoise des sels a pour organes : le Conseil-exécutif, la Direction des finances, les facteurs des sels et les débitants de sel.

- Art. 2. Sont de la compétence du Conseil-exécutif: la circonscription du territoire cantonal en arrondissements de factorerie des sels, la fixation du prix de vente des sels spéciaux et celle des commissions de vente des débitants, de même que les décisions dans toutes les questions d'ordre général soumises au Conseil-exécutif par la Direction des finances.
- Art. 3. La Régie des sels est dirigée par la Direction des finances. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le ravitaillement de la population en sel et elle représente le canton envers les Salines suisses réunies du Rhin.

La Direction des finances statue sur les demandes visant l'importation de sel d'autres cantons et de l'étranger, sur la création et la repourvue de postes de débitants et sur le retrait des autorisations de vendre du sel.

Le service de la Régie des sels est dirigé par le Secrétariat de la Direction des finances. Le Contrôle cantonal des finances tient les comptes et pourvoit aux règlements de compte avec les salines.

Art. 4. Chaque arrondissement de factorerie est dirigé par un facteur des sels, dont les fonctions, si les circonstances le permettent, seront confiées à un autre fonctionnaire de l'Etat (receveur de district).

Les facteurs des sels ont les attributions suivantes:

- 1º ils font les commandes de sel aux salines;
- 2º ils entretiennent des stocks dans les factoreries et dépôts de l'Etat;
- 3º ils livrent le sel aux débitants;
- 4° ils tiennent caisse et comptabilité de la vente du sel et règlent compte avec le Contrôle cantonal des finances.
- 5° ils pourvoient aux relations avec les débitants et autres vendeurs de sel et surveillent ces agents par la voie d'inspections;
- 6° ils présentent des rapports et propositions relativement aux demandes de création ou repourvue de débits de sel.
- Art. 5. Les débitants de sel sont nommés par la Direction des finances, qui entendra les autorités communales.

Tout poste devenu vacant sera en règle générale mis au concours.

Pour la création de nouveaux débits fait règle la question du besoin. On aura équitablement égard au négoce privé et aux organisations commerciales.

Il est loisible à la Direction des finances de supprimer les débits qui ne répondent plus à une nécessité. En pareil cas, le débitant ne peut réclamer aucune indemnité à l'Etat.

II. Droits et obligations des débitants de sel.

Art. 6. Lors de sa nomination, le débitant reçoit une « Patente pour la vente du sel », énonçant ses droits et obligations et les prescriptions de service à observer. Le débitant prêtera serment, devant le préfet, d'accomplir consciencieusement les devoirs de sa charge.

Il est dû pour la patente un émolument de fr. 10.—.

Art. 7. Le débitant a pour obligations, en particulier :

d'assurer un ravitaillement en sel suffisant pour la population de son lieu de domicile et du voisinage;

de constituer des stocks de sel excédant la provision normale, lorsque la Direction des finances l'ordonne en cas de circonstances particulières (danger de guerre, etc.);

d'entretenir d'une manière irréprochable toutes les installations de son débit (locaux, balance, poids, ustensiles);

d'observer ponctuellement les dispositions réglant le service, tant générales que spéciales;

d'aviser à temps la factorerie lorsqu'il s'agit d'apporter des changements à l'exploitation du débit (cession à des membres de la famille, location ou vente du commerce, transfert dans d'autres locaux, etc.), de même qu'en cas de découverte d'infractions à la régale du sel commises par des tiers.

Art. 8. Les droits du débitant comportent :

la vente exclusive de sel ouvert;

la jouissance de la commission de vente fixée par le Conseilexécutif;

la perception de l'indemnité prévue dans la patente pour le transport du sel du dépôt officiel, soit de la station de chemin de fer, au débit.

III. Prescriptions générales de service.

Art. 9. Les *prix de vente* fixés pour les divers genres de sel par le peuple, le Grand Conseil ou le Conseil-exécutif doivent être appliqués dans tout le canton et ne peuvent ni être majorés ni

24 févr. être réduits par les débitants et les autres vendeurs (sels de table).

1939 Il est de même interdit, notamment, de délivrer aux consommateurs d'autres marchandises à titre de primes ou de leur accorder des avantages quelconques.

Art. 10. Le sel de cuisine ouvert (sel fin et sel « vacuum ») ne peut être vendu que dans les débits officiels exclusivement. A moins que l'acheteur ne demande expressément du sel non-iodé, on lui délivrera du sel iodé.

Les sacs appartiennent au débitant. Si toutefois l'acheteur prend un sac complet (de 50 ou 100 kg), l'emballage lui est abandonné sans majoration du prix fixé.

- Art. 11. La vente de sel de table en paquets iodé ou non et de sel de table Grésil est libre. Tout négociant peut se procurer ces deux espèces de sel à la factorerie et les revendre aux prix prescrits.
- Art. 12. Quant à la vente de tous les autres genres de sel (sel industriel, sel nitrité pour saumure, sédiment salin, sel de dorage, sel marin, sel épicé, etc.), la Direction des finances édictera les instructions nécessaires.
- Art. 13. Tous les sels spécifiés aux art. 10—12 ne sont livrés que sur paiement d'avance effectué à la factorerie soit par chèque postal, soit au comptant. Il est interdit aux magasiniers de délivrer du sel sans un bulletin de livraison de la factorerie.

La Direction des finances peut accorder des dérogations pour les grands consommateurs (services industriels communaux, etc.).

Lors du paiement d'avance, le débitant peut retenir la commission de vente et l'indemnité de transport auxquelles il a droit.

Art. 14. La vente de sel ayant été utilisé, mais récupéré sous forme solide ou comme eau-mère, n'est permise qu'avec une autorisation de la Direction des finances.

IV. Prescriptions de service particulières pour les factoreries et débitants de sel.

Art. 15. Pour la manutention du stock de sel dans les factoreries et dépôts, il est attribué aux facteurs des sels le personnel nécessaire (magasiniers). Si c'est indiqué, la Direction des finances peut aussi confier ce service par contrat à un tiers (administration de chemin de fer, société coopérative, etc.).

Les facteurs des sels peuvent fixer des jours de livraison déterminés pour leur arrondissement.

- Art. 16. Les débitants ne peuvent s'approvisionner que dans les factoreries et dépôts qui leur sont assignés. Ils doivent prendre le sel à raison de 4 sacs de 100 kg au minimum.
- Art. 17. Dans un rayon de 5 km de la factorerie, les débitants peuvent aller chercher leur sel eux-mêmes, avec bonification de l'indemnité de transport. Il est cependant loisible à la Direction des finances de confier par contrat l'apport du sel, dans les villes, uniquement à une entreprise de camionnage.

Pour tous les débits situés hors du rayon de 5 km, le sel est livré à la station de chemin de fer la plus proche.

Il est interdit aux débitants de délivrer ou vendre du sel sur le trajet entre la factorerie — ou la station — et leur débit. Toute atteinte de ce genre aux droits d'autres débitants ainsi que tout abus de l'indemnité de transport sont punissables.

Art. 18. Dans la vente du sel, le débitant observera les règles suivantes :

Le stock de sel sera logé dans un local séparé des autres locaux d'affaires. Dans le local de débit sera apposé un écriteau « Vente de sel », aisément visible pour le public.

Le sel sera conservé au sec et avec toute la propreté voulue, et ce sont toujours les plus anciens lots qui seront débités.

Le pesage s'effectuera de manière à pouvoir être contrôlé par l'acheteur.

La Direction des finances peut édicter des prescriptions particulières quant aux récipients, balances et ustensiles.

V. Dispositions pénales.

Art. 19. L'exploitation et l'importation illicites de sel, de même que la vente de sel introduit en contrebande, tombent sous le coup de l'art. 5 de la loi sur la régale des sels du 3 juillet 1938.

En cas de contravention à la présente ordonnance, il est loisible à la Direction des finances d'infliger une amende disciplinaire d'au maximum fr. 50.— (art. 6 de la loi précitée). S'il y a manquement grave ou répété aux prescriptions de service, ladite autorité peut retirer immédiatement la patente au débitant, celui-ci n'ayant alors droit de ce chef à aucune indemnité de l'Etat.

VI. Dispositions finales et transitoires.

- Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur le 3 mars 1939, avec la loi du 3 juillet 1938. Elle abroge tous arrêtés du Conseil-exécutif et décisions de la Direction des finances qui seraient contraires à ses dispositions.
- Art. 21. Les anciennes patentes pour la vente du sel seront retirées par les facteurs des sels et remplacées par de nouvelles patentes jusqu'au 30 juin 1939. Pour ce renouvellement, il ne sera pas perçu d'émolument.

Les indemnités de transport revenant aux débitants feront de même l'objet d'une revision et seront fixées à nouveau.

Berne, le 24 février 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Guggisberg. Le chancelier, Schneider.